



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 23 septembre 2013
mettant en demeure la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA)
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs
aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au
titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de
l'environnement pour son dépôt de liquides inflammables
situé dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly à Athis-Mons**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) sur son site d'Athis-Mons – Aéroport d'Orly – Bâtiments 650 et 665 :

– *rubrique n° 253 B (A) : dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie (Jet A1) représentant une capacité nominale totale de 59 300 m³,*

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 00177 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SMCA pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables d'Athis-Mons au regard de la prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0079 du 16 avril 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SMCA pour son site d'Athis-Mons, suite à la révision de l'étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011 imposant à la Société SMCA des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude de dangers de son dépôt de liquides inflammables situé à Athis-Mons (91200),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 juillet 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 2 juillet 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 2 juillet 2013, l'inspecteur a constaté que :

- l'exploitant n'a pu justifier de l'existence d'un dispositif efficace permettant l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur, comme prévu à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé
- l'exploitant ne dispose pas d'un point de prélèvement d'échantillons permettant la mesure de la température et de la concentration en polluant sur le réseau d'eaux pluviales, comme prévu à l'article 54-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 53 et 54-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA) de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA), dont le siège social est situé Chemin de Livry, BP 19, 95380 CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, exploitant un dépôt de liquides inflammables sis Bâtiments 650 et 665 dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly à Athis-Mons (91200), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- les dispositions de l'article 54-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'Athis-Mons.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

